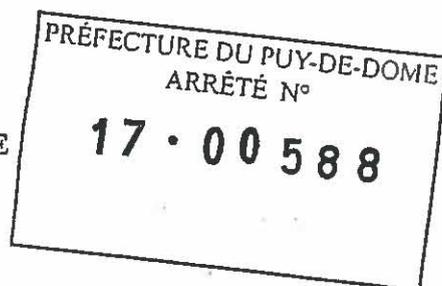




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



ARRÊTÉ

Autorisant la Société SUEZ RV Centre-
Est à poursuivre l'exploitation d'une
installation de transit et regroupement de
déchets dangereux sur le territoire de la
commune de Pont-du-Château

La préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu le SDAGE Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015.
Vu l'arrêté préfectoral n°04/02416 du 29 juillet 2004 autorisant la société SITA à exploiter sur le territoire de la commune de Pont-du-Château un centre de transit de déchets industriels spéciaux ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°02285 du 20 octobre 2011 modifiant les dispositions appliquées à la Société SITA MOS ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°14/00790 du 15 avril 2014 prescrivant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la Société SITA CENTRE EST ;
Vu le courrier du 30 mai 2016 au Préfet faisant état du recensement des substances, mélanges et déchets dangereux présents sur le site au regard de la détermination du statut SEVESO et demandant le bénéfice des droits acquis suite à la modification de la nomenclature ;
Vu le courrier du 30 août 2016 au Préfet informant de la modification de la dénomination sociale de la société SITA Centre, devenue SUEZ RV Centre Est ;
Vu la demande en date du 12 janvier 2017 de la société SUEZ RV Centre Est visant à modifier certaines des conditions d'exploiter de la plate-forme de transit de déchets dangereux de Pont-du-Château ;
Vu la demande de déclassement de la cuve comme moyen de récupération des liquides provenant du réseau routier et la réponse positive du SIDPC (service interministériel de défense et de protection civile) du Puy-de-Dôme en date du 7 octobre 2016 ;
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
Vu le rapport et les propositions en date du 23 février 2017 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 17 mars 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
Vu le projet d'arrêté porté le 21 mars 2017 à la connaissance du demandeur ;
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 4 avril 2017 ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour y inclure les modifications demandées par l'exploitant ;
CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 181-46 du Code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 181-45 du Code de l'environnement, de modifier et compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2004 modifié ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues dans le cadre de ces modifications permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société SUEZ RV Centre Est dont le siège social est situé à Universaône, 18 rue Felix Mangini 69009 LYON, est tenue de respecter les dispositions de présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux sur le territoire de la commune de Pont-du-Château, ZA La Varenne, Chemin des Madeleines, dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2004 modifié, celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2011 et celles de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 relatif aux garanties financières.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<i>Rubrique</i>	<i>Description</i>	<i>Activité du site et volume</i>	<i>Régime</i>
2718-1	Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets dangereux ou tri de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t	Capacité maximale de la zone de stockage 148 t capacité annuelle de transit du centre 7 500 t (incluant DMS provenant des ménages et déchets inflammables)	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	148 t	A

<i>Rubrique</i>	<i>Description</i>	<i>Activité du site et volume</i>	<i>Régime</i>
2711-2	Transit, regroupement, tri de D3E le volume susceptible d'être entreposé étant compris entre 100 et 1 000 m ³	600 m ³	D
2710-1-b	Installation de collecte des déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 1 et 7 tonnes	< 7t	D

Volume d'activité correspondant au projet du demandeur - A (autorisation), D (Déclaration)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Pont du Château sur les parcelles ZH n° 140 et 141 d'une superficie totale de 15 060 m²

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées sur le plan de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, comporte à partir de l'entrée du site en se dirigeant vers le fond du terrain :

- l'aire de stationnement des poids lourds,
- le parking des véhicules légers et le bâtiment des bureaux,
- le poste de distribution de carburant,
- une aire de dépotage d'eaux et de boues hydrocarburées, connectée à une fosse à boues de 24 m³ et une cuve pour les eaux de 30 m³
- une aire de lavage le long du bâtiment principal,
- le bâtiment principal de stockage du site d'une superficie de 843 m² sur un niveau où est localisé le transfert des déchets dangereux,
- l'aire de stockage bétonnée et en rétention des sécuritanks, des bennes de peintures et produits pâteux et des compacteurs d'emballages souillés,
- le bassin d'eaux pluviales,
- la zone de stockage des bennes spécifiques,
- la zone d'entreposage des D3E,
- la zone de stockage extérieur d'amiante lié,
- la zone de stockage des bacs vides,
- le réseau d'épandage des eaux pluviales,
- le parc à bennes

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification dudit arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 et notamment pour la rubrique 2718.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant de 103 895,01 euros TTC fixé par l'arrêté préfectoral 14/00790 du 15 avril 2014 est révisé et modifié en fonction des volumes et quantités autorisés pour la rubrique 2718 par le présent arrêté.

Le montant total des garanties à constituer s'élève à 193 207,37 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP 01 base 2010 de 102,6 à la date du 21 décembre 2016 et d'un taux de TVA de 20 %.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Avant le 30 juin 2017, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisées dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente au Préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 1.5.2 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 1.4.1 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce Code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 1.5.1 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du Code de l'environnement, y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel ou artisanal.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination de d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement.
03/05/12	Décret 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du Code de l'environnement.
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
29/09/05	Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'environnement « circuits de traitement des déchets. »
08/07/03	Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour

l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 DÉCHETS ADMISSIBLES ET MODALITÉS D'ADMISSION

Article 2.2.1. Origine géographique des déchets

Les déchets proviennent principalement des 4 départements 03, 63, 15 et 43 et plus particulièrement des activités industrielles des secteurs de Clermont-Ferrand, du Puy, de Thiers, de Montluçon, de Moulins, d'Ambert, d'Aurillac, de Brioude, d'Issoire, de Riom et de Vichy.

Article 2.2.2. Déchets admissibles

Le site de transit avec stockage temporaire de produits conditionnés est prévu pour recevoir au maximum 7 500 t/an de déchets parmi lesquels on distingue ceux énumérés dans le tableau ci-après.

<i>Catégories</i>	<i>Quantités maximum stockées</i>
Déchets inflammables	32 m ³ dont 24 m ³ de liquides
Déchets acides	21 m ³ dont 12 m ³ de liquides
Déchets basiques	24 m ³ dont 23 m ³ de liquides
Autres déchets stockés à l'intérieur (non acides, non basiques et non inflammables, amiante libre)	73 m ³ dont 9 m ³ de liquides et dont amiante libre : 22 m ³
Autres déchets stockés à l'extérieur (peinture pâteux, emballages souillés, amiante lié, boues et eaux hydrocarburées)	182 m ³ dont : <ul style="list-style-type: none">• peinture-pâteux 60 m³• emballages souillés 50 m³• amiante lié 36 m³• boues et eaux hydrocarburées 36 m³

La capacité maximum de stockage en temps réel est portée de 100 à 148 tonnes.

L'inventaire des substances dangereuses établi au regard des seuils SEVESO conduit à fixer les limites suivantes pour deux types de déchets afin de rester en deçà des seuils :

- déchets extrêmement inflammables : 3 t
- peroxydes minéraux : 1 t

Article 2.2.3. Modalités d'admission des déchets

L'exploitant met en œuvre tous les moyens dans le cadre de l'admission des déchets (identification, contrôle de conformité, contrôle de compatibilité) permettant de s'assurer une parfaite connaissance de leur nature et des risques qu'ils peuvent représenter. Sur le principe, la Société SUEZ RV Centre Est doit obtenir des producteurs de déchets tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

Les déchets reçus sur le site ne subiront aucun déconditionnement-reconditionnement. Il n'y a donc, sauf accident, aucune manipulation directe de produit : mélanges, assemblages etc.

Toutefois il est fait une exception pour les déchets de peintures-pâteux et les emballages souillés qui sont compactés et de ce fait mélangés pour leur envoi.

De même les résidus de pompage, eaux et boues hydrocarburées, sont mélangés dans les fosses afin d'optimiser leur transport vers les filières autorisées.

L'apport direct de déchets dangereux par les clients est autorisé ; ces clients ne peuvent être ni des particuliers ni des artisans.

Ces apports se feront sous les conditions suivantes :

- apport possible uniquement sur rendez-vous,
- certificat d'acceptation préalable valide lors de la demande,
- volume et nature des déchets compatibles avec la capacité de stockage de la plate-forme,
- établissement préalable d'un protocole de sécurité pour les opérations de chargement-déchargement sur la plate-forme ainsi que la circulation sur le site entre l'exploitant et l'apporteur direct,
- contrôle systématique à réception de la conformité des conditionnements, étiquetages et bordereaux.

Article 2.2.4. Réception et enlèvement des déchets

L'acceptation des déchets sur le site ne pourra avoir lieu qu'après réalisation d'une procédure comportant les deux étapes suivantes :

- la procédure d'acceptation préalable qui permet l'acceptation d'un déchet avant sa livraison sur la plate-forme. Elle est concrétisée par un certificat d'acceptation produit par l'éliminateur final qui notifie au producteur l'acceptation du déchet et sa destination finale ;
- la procédure de réception qui permet le déchargement des déchets dans les installations de l'unité. Elle est concrétisée par un bon de prise en charge transmis par la suite au producteur.

Le site sera équipé d'un système de détection de radio-activité pour la mesure de très faibles débits de dose gamma et X et la recherche de sources radio-actives.

Pour l'enlèvement des déchets du site, l'exploitant vérifiera :

- 1 la compatibilité du matériel de transport, selon le type de déchets devant être évacué, au code de la route et selon le cas au règlement sur le transport des matières dangereuses ;
- 2 les attestations de formation du chauffeur relatives au transport de matières dangereuses.

Pendant le chargement, le personnel vérifiera que les opérations ne donnent pas lieu à d'éventuels écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine d'un risque de pollution atmosphérique.

Les opérations de pompage-dépotage des eaux et boues hydrocarburées font l'objet de modes opératoires.

Article 2.2.5. Gestion des Certificats d'Acceptation Préalable

L'exploitant a la possibilité d'établir des certificats d'acceptation préalable de manière à pouvoir déterminer les filières de traitement adaptées et conformes à la réglementation.

Le tableau suivant décrit la procédure qui sera appliquée en fonction des différents cas qui peuvent se présenter :

Cas n°1 : déchet collecté chez le client et envoi direct sur la filière de valorisation	Le déchet doit faire l'objet d'une demande d'acceptation préalable directement auprès de la filière, le certificat doit être obtenu avant la collecte.
Cas n°2 : déchet connu et identifié en transit via la plateforme pour optimisation logistique vers une filière	La plate-forme dispose d'une ou plusieurs filières pour lesquelles il existe un certificat d'acceptation préalable : la plate-forme établit alors un certificat d'acceptation préalable plateforme associé aux certificats filières.
Cas n°3 : déchet non connu en transit via la plate-forme pour optimisation logistique vers une filière	Une recherche de filière doit être faite sur la base des renseignements demandés au producteur, complétés par des échantillons ou analyses. Un certificat d'acceptation préalable est délivré spécifiquement pour ce déchet par la filière qui a donné son accord.
Cas n°4 : demande expresse du client d'avoir un certificat d'acceptation préalable	Une demande de certificat préalable d'acceptation est faite directement auprès de la filière pour le déchet du client.

Article 2.2.6. Registre d'entrée et sortie

Un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants dans l'installation est tenu à jour ; les informations contenues dans les registres permettent d'exonérer l'exploitant de la traçabilité de ces déchets, le regroupement étant considéré comme un traitement.

Le contenu de ce registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Ces registres, papier ou informatique, sont conservés pendant au moins trois ans ; ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2.2.7. Suivi des déchets dangereux

Les déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R.541-42 du Code de l'environnement, sont remis à un tiers, et doivent être accompagnés par un bordereau de suivi conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets pris en charge par l'exploitant doit être adressée à l'expéditeur des déchets dans le délai d'un mois à compter de la réception de celui-ci. Ce bordereau ou sa photocopie doit être conservé pendant cinq ans.

Article 2.2.8. Évacuation des déchets dangereux

Les déchets devront être évacués dans le délai de constitution d'un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation apte à les prendre en charge.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes à la réglementation en vigueur. Il s'assure avant tout que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Article 2.2.9. Rupture de traçabilité

L'installation est dispensée des obligations de traçabilité entre déchets entrants et sortants pour les déchets ayant subi une transformation importante qui ne permet plus d'assurer cette traçabilité (déchets visés à l'article 2.3.6).

Article 2.2.10. Dispositions particulières pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'entrée des camions transportant les D3E fait l'objet d'un contrôle à l'entrée du site comme pour les déchets dangereux ; chaque ou groupe de D3E fait l'objet d'un pesage avant d'être stocké sur la zone prévue à cet effet. Lorsque les volumes entreposés sont suffisants, les D3E sont envoyés vers les filières adaptées, déterminées par l'éco-organisme encadrant la filière, conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R.543-178 du Code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Un récapitulatif des entrées et des sorties est consigné sur un registre comportant les renseignements minimums visés à l'arrêté ministériel du 29 février 2012, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est établi un bilan annuel des entrées et des sorties de D3E ; la traçabilité est assurée pour chaque déchet, depuis le producteur jusqu'à son évacuation.

Article 2.2.11. Filières d'élimination

L'exploitant s'assure qu'il dispose de filières destinées à éliminer les déchets qu'il a stockés. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du Code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

CHAPITRE 2.3 AMÉNAGEMENTS DES INSTALLATIONS

Article 2.3.1. Généralités

L'équipement et l'aménagement des locaux sont conformes aux dispositions énoncées dans la demande d'autorisation. Tous les conditionnements sont regroupés par famille chimique.

Article 2.3.2. Stockages en fûts

Tous les fûts (200 l) et bonbonnes (30 l) arrivant sur le site sont conditionnés sur palettes. L'empilement des fûts est limité à 2 hauteurs. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée. Les dépôts sont conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts (à ce titre, des groupes de quatre palettes de fûts ou des rangées d'une largeur de deux palettes sont acceptables). Les autres contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts. L'exploitant débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyant dès sa détection.

Toutes dispositions sont prises pour qu'un fût ne séjourne en stock plus de 90 jours.

Les capacités maximales de stockage à l'intérieur du bâtiment sont les suivantes :

- 32 palettes sur les racks inflammables
- 12 palettes sur les racks acide
- 12 palettes sur les racks base
- 36 palettes sur les racks autres produits solides

Article 2.3.3. Produits en vrac

Les stocks de produits solides en vrac, susceptibles de se solubiliser à l'eau sont abrités de la pluie et protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

Les déchets d'amiante non liée ne peuvent être reçus sur la plate-forme que sous emballage big-bag normalisé (en conformité à la réglementation ADR, certification du LNE).

Les déchets d'amiante liée ne peuvent être reçus que sur palette ou rack sous films plastiques étanches.

Les eaux et boues hydrocarburées sont stockées respectivement en cuve étanche double-peau avec système de détection de fuite et en fosse étanche recouverte d'un toit.

Article 2.3.4. Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres. L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement. Les eaux de lavage des véhicules sont évacuées comme précisé à l'article 4.4.4 du présent arrêté.

Article 2.3.5. Déchargement et chargement

Les opérations de déchargement des déchets (fûts, bacs, big-bags, caisse-palette, palette et vrac) et de chargement sont effectuées sur une aire imperméabilisée et sous rétention.

Article 2.3.6. Regroupement des déchets

Les déchets d'emballages fermés compatibles seront entreposés dans une même benne.

Les déchets d'emballages souillés vides ainsi que les absorbants ou chiffons souillés seront regroupés dans une benne ou dans un compacteur. Le compacteur doit garantir l'étanchéité au liquide contenu ; le compacteur et la trémie de chargement sont équipés d'un couvercle pour éviter les entrées d'eaux de pluie.

La benne de regroupement est munie d'un système de couverture étanche et d'un système de rétention.

Les déchets de peinture/pâteux sont stockés dans des bennes étanches équipées d'un système de rétention

Ces équipements sont installés sur une zone bétonnée et imperméabilisée par une géomembrane.

Les boues hydrocarburées sont stockées en fosse étanche recouverte d'une toiture ; les eaux hydrocarburées sont stockées en cuve étanche double peau avec système de détection de fuite

Article 2.3.7. Zone d'entreposage des D3E

La plateforme accueille des D3E en transit, pour une quantité maximale de 4 000 t/an ; le volume maximum sur le site sera de 600 m³ pour une surface de 240 m².

Les D3E sont stockés sur une zone spécialement aménagée à l'Est du bassin d'orage de manière à supprimer toute interaction en cas d'incendie dans le bâtiment d'exploitation et sont conditionnés comme indiqué ci-dessous :

PAM (petits appareils en mélange)	Benne de 30 m ³ en vrac sur aire imperméabilisée	
GEM HF (gros électroménager hors froid)	Aires imperméabilisée ou en benne de 30 m ³ sur sol étanche	
GEM F (gros électroménager froid)	Aire imperméabilisée	

Écrans (PC et TV)	Box de 1 à 3 m ³ sur aire imperméabilisée	600 m ³
Lampes usagées	Contenants adaptés aux types de lampes sur aire imperméabilisée	

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

CHAPITRE 2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.4.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.5.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.5.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.6.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.7.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.8.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.9 GARDIENNAGE

L'ensemble de l'emprise de la plate-forme sera clos par une clôture d'une hauteur minimale de 2m. Les portails permettant l'accès à la plateforme fermeront à clef de façon à interdire l'entrée à toute personne en dehors des heures d'ouverture.

Les installations doivent être gardiennées en permanence pour éviter toute intrusion sur le site (garde chien ou dispositif de télésurveillance).

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère de fumées, poussières ou de gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Aménagements des locaux de stockage

Les locaux de stockages sont ventilés efficacement, mais toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

Article 3.1.3. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.5. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Loire-Bretagne).

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau de l'installation est assuré par le réseau d'adduction d'eau potable public. Il ne sera pas réalisé de captage en nappe souterraine ni dans les eaux superficielles. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 4.2.2. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme à ces dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement du réseau d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif (vanne de sectionnement) est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures),
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries),
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
4. les eaux industrielles : les eaux de lavages des sols, des véhicules ...,
5. les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents industriels dans les nappes d'eaux souterraines sont interdits.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.4.4. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<i>Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture	Eaux pluviales de voirie	Effluents sanitaires	Effluents industriels	Eaux polluées lors d'un accident ou incendie
Traitement avant rejet	non	Séparateur à hydrocarbures débourbeur déshuileur	non	Séparateur à hydrocarbures débourbeur déshuileur	Rétention dans le bassin d'orage
Milieu récepteur	Réseau d'épandage	Bassin d'orage puis relevage vers réseau d'épandage ou traitement extérieur	Réseau des eaux usées communales	Réseau des eaux usées communales	traitement extérieur en fonction de la nature des eaux

Article 4.4.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.4.5.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.4.7. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires près épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau communal des eaux usées, les valeurs limites en concentration définies ci-après.

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température < 30°C
- MEST (matières en suspension totales) < 600 mg/l
- DCO (demande chimique en oxygène) < 2000 mg/l
- DBO5 (demande biochimique en oxygène en 5 jours) < 800 mg/l
- NK (Azote Kjeldahl – azote organique et ammoniacal) < 150 mg/l
- Pt (Phosphore total) < 50 mg/l
- Hydrocarbures < 10 mg/l

Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent respecter les normes de rejet conformes aux règlements en vigueur.

Article 4.4.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement de toiture et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (voirie, parking) doivent respecter avant leur rejet vers le réseau d'épandage, les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 .
- Température < 30°C .
- MEST (matières en suspension totales) < 35 mg/l .
- DCO (demande chimique en oxygène ; sur effluent non décanté) < 125 mg/l .
- DBO5 (demande biochimique en oxygène en 5 jours ; sur effluent non décanté) < 30 mg/l .
- Hydrocarbures < 10 mg/l

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.11. Auto surveillance des rejets

L'exploitant réalise une autosurveillance périodique de ses rejets au minimum une fois par an et une mesure à l'occasion de chaque rejet exceptionnel. Les mesures réalisées portent sur les paramètres définis aux articles 4.4.7 et 4.4.10 précédents.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.12. Surveillance piézométrique

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est effectué à partir de 5 piézomètres captants (pouvant être équipés d'un dispositif de prélèvement des eaux de la nappe en cas de pollution) placés comme indiqué sur le plan en annexe du présent arrêté.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme «prélèvement d'échantillons Eaux souterraines ISO 5667 partie 11 1993 »

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an en période de hautes et basses eaux pendant la période d'exploitation.

Les paramètres à analyser dans les échantillons sont : pH, Chlorures, Sulfates, Matières en suspension, DBO5, nitrates, ammoniacale, azote Kjeldhal (NO2 excepté), hydrocarbures totaux, pesticides.

Ces analyses doivent être effectuées annuellement sur chaque piézomètre. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées. Une première analyse (état zéro de la qualité physico-chimique) a été réalisée avant le démarrage de l'exploitation et des travaux d'aménagement.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyses sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis).

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de chacun des déchets stockés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les aires de réception de déchets et les aires de stockage des déchets triés doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au titre 4.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. Elles ne doivent pas entraîner l'envoi de poussières.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Les voies de circulation et les zones de stationnement sont régulièrement nettoyées, entretenues et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'équipement et l'aménagement des locaux sont conformes aux dispositions énoncées dans la demande d'autorisation.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

- déchets de bureau
- déchets de petite maintenance de véhicules
- emballages et déchets d'emballage,
- absorbants, chiffons d'essuyage matériaux filtrants et vêtements de protection
- déchets liés à la maintenance des séparateurs d'hydrocarbures.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les points de mesure sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- 1 une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- 2 une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Le bâtiment d'exploitation abritant les déchets inflammables ou toxiques doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- structures du bâtiment coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible
- la zone de stockage des liquides inflammables est isolée par 3 murs coupe-feu de degré 2 heures,
- porte piéton donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 2 heures
- matériaux de classe M0 (incombustible).

À l'intérieur du bâtiment d'exploitation, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3. Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Article 7.3.4. Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques (cf. l'article 7.2.2 ci-avant) ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 7.3.5. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, définies à l'article 6.2.2 du présent arrêté, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

Article 7.3.6. Électricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes (résistance d'isolement inférieure à 100 Ohms).

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Article 7.3.7. Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique avec mesure des résistances des prises de terre, est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Article 7.3.8. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les installations électriques sont limitées et conformes à la norme NFC15-100.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable et comme le prévoit l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de

vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.2.2, et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5. Rétention des aires, locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les épandages accidentels de produits sur les zones de stockage, chargement et déchargement seront collectés vers des rétentions spécifiques d'une capacité minimale de 2 m³.

Chaque sécuritank dispose d'une capacité de rétention intégrée de 1 500 litres au minimum.

Article 7.5.6. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Détection incendie

La zone « liquides divers et solides » du bâtiment d'exploitation est pourvu d'un système de détection de fumée couplé à une détection de flammes relié à une centrale de détection.

Dans chaque alvéole de stockage de la zone « liquides inflammables » est mis en place un système de détection par infra-rouge et ultra-violet relié à la centrale incendie.

Chaque sécuritank est équipé d'un système de détection de chaleur.

Article 7.6.4. Ressources en eau et sable

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau d'incendie d'une capacité minimale de 250 m³ utilisable en tout temps et en permanence,
- 2 poteaux d'incendie protégés contre le gel, normalisés de 100 mm (un à l'entrée du site et un sur le site),
- des dérouleurs de 30 m sont disponibles pour se connecter sur le poteau incendie situé à l'entrée du site,
- les zones « acides, bases et liquides divers et solides et inflammables » du bâtiment d'exploitation sont protégées par une installation automatique de pulvérisation d'eau additivée d'émulseur, la capacité d'émulseur disponible est de 1 000 litres,
- chaque sécuritank dispose d'un système d'extinction automatique comprenant 2 extincteurs polyvalents de 9 kg, des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Article 7.6.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,

Les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés seront maintenues disponibles en permanence.

Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.6.7. Eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux installations.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'eau d'extinction sera contenue dans les capacités de rétention spécifique au bâtiment d'exploitation ainsi que dans le bassin d'orage d'une capacité de 350 m³.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder tous les trois ans à des mesures comparatives, pour ce qui concerne les effluents rejetés et les eaux souterraines, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.2.1. Auto surveillance des eaux de surface

La fréquence d'analyses minimum est annuelle en ce qui concerne les eaux pluviales (cf art 4.4.10) et les eaux résiduaires (cf art 4.4.7) avant rejet au réseau collectif.

Article 8.2.2. Auto surveillance des eaux souterraines

La fréquence d'analyses minimum est annuelle en ce qui concerne les eaux souterraines (cf art 4.4.12). Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré deux fois par an en période de hautes et basses eaux.

Article 8.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans.

Article 8.2.4. Auto surveillance des déchets

L'exploitant réalise annuellement un bilan des déchets à partir du registre prévu à l'article 2.2.6. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits et transitant sur le site, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 8.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, le cas échéant via l'outil de déclaration électronique dédié, les résultats des mesures et analyses imposées aux articles 8.2.1 à 8.2.3 dans le mois qui suit leur remise. Il accompagne cette transmission d'un document interprétant les résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et exposant les modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que leur efficacité.

CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES

L'exploitant transmet au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, par voie électronique à l'inspection des installations classées la déclaration annuelle au format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (déclarations GEREPE).

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 9.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

CHAPITRE 9.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Pont-du-Château pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Pont-du-Château fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SUEZ RV Centre Est.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SUEZ RV Centre Est dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 9.3 Exécution

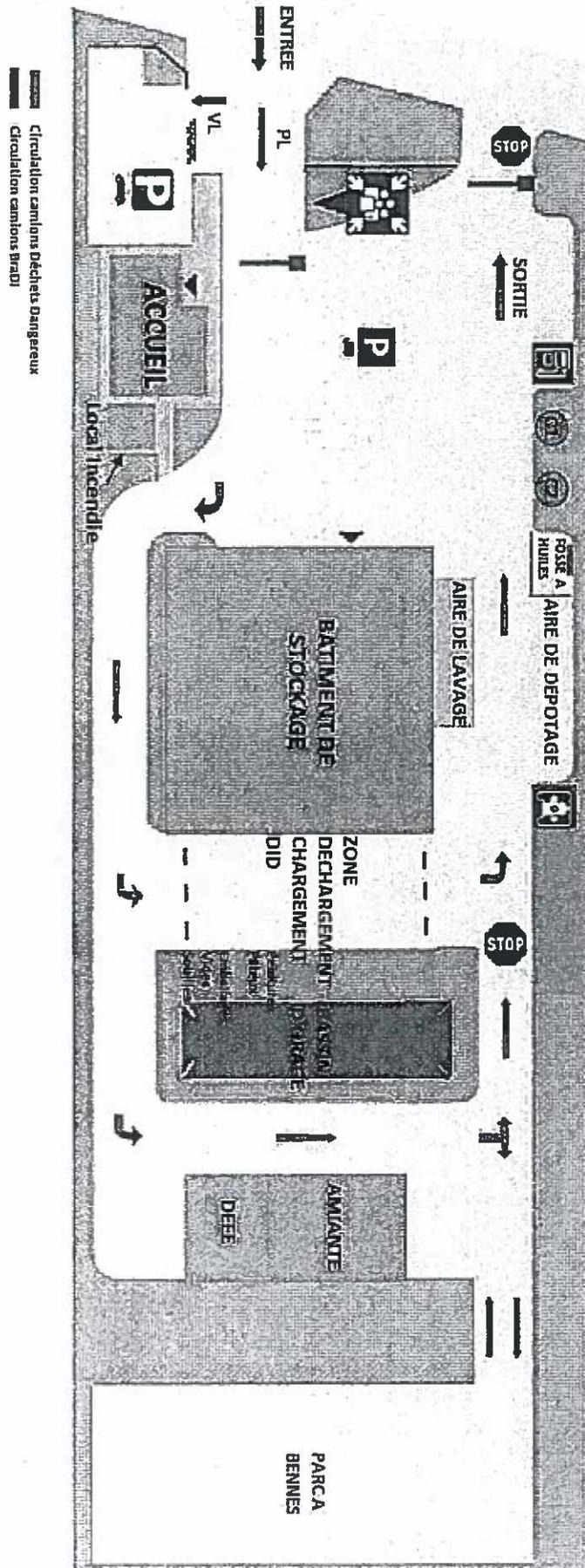
La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental des territoires, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé, le Responsable du SDIS, le Responsable du service de Sécurité Civile et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Pont-du-Château et à la société SUEZ RV Centre Est.

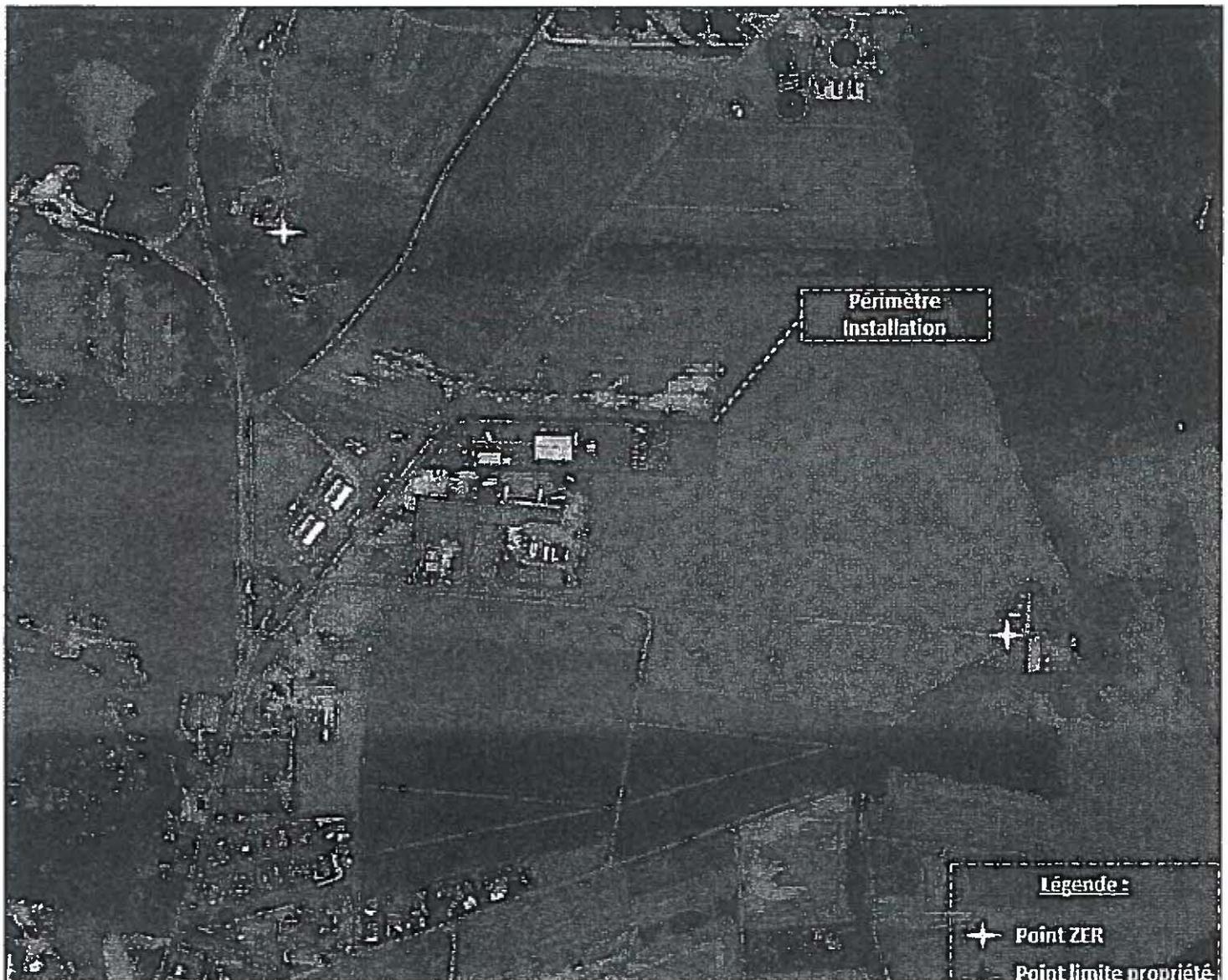
le 11 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé
Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1 : organisation et plan de circulation du site de Pont du Château



ANNEXE 2 : plan des points de mesures acoustiques



Les zones à émergence réglementée (ZER) sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanismes opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties annexes comme ci-dessus, à l'exclusion des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ANNEXE 3 : implantation des piézomètres

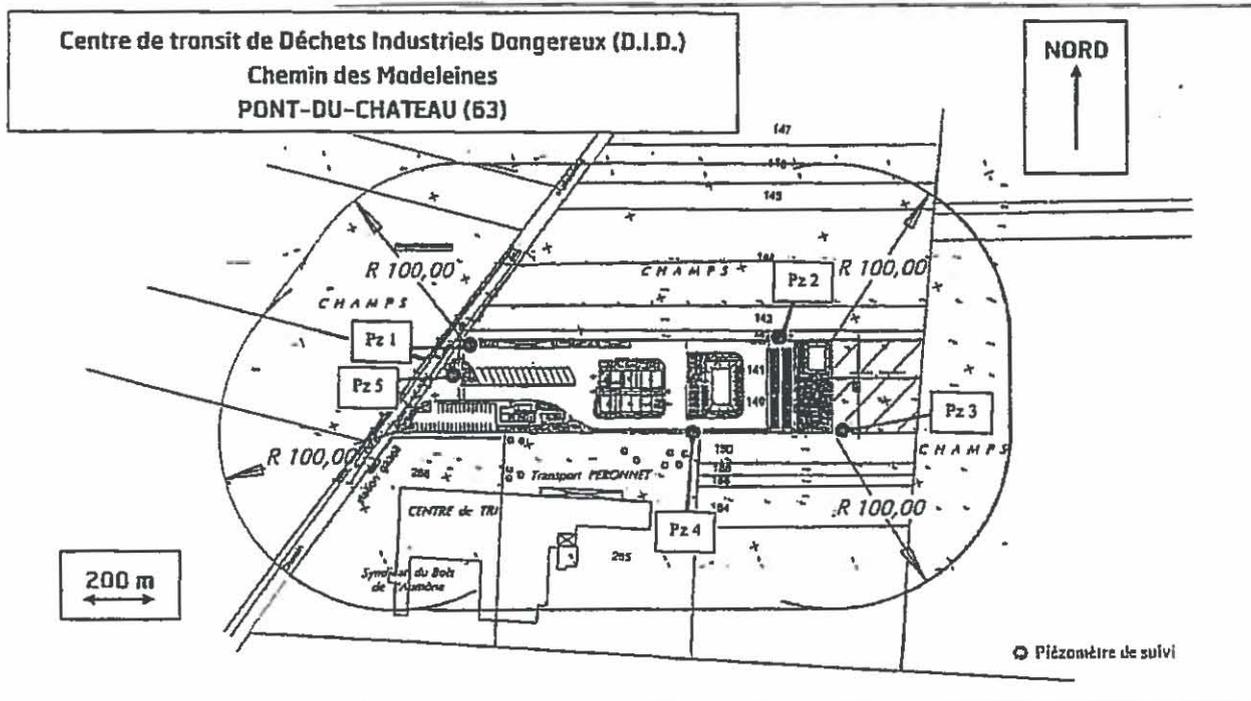


TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	3
Article 1.3.1. Conformité.....	3
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	3
Article 1.4.1. Caducité.....	3
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	4
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	4
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	4
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	4
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	4
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	4
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	4
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	4
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	4
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	4
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	5
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	5
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	5
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	5
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	5
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	5
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	6
TITRE 2- Gestion de l'établissement.....	6
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2.2 Déchets admissibles et modalités d'admission.....	7
Article 2.2.1. Origine géographique des déchets.....	7
Article 2.2.2. Déchets admissibles.....	7
Article 2.2.3. Modalités d'admission des déchets.....	7
Article 2.2.4. Réception et enlèvement des déchets.....	8
Article 2.2.5. Gestion des Certificats d'Acceptation Préalable.....	8
Article 2.2.6. Registre d'entrée et sortie.....	8
Article 2.2.7. Suivi des déchets dangereux.....	9
Article 2.2.8. Évacuation des déchets dangereux.....	9
Article 2.2.9. Rupture de traçabilité.....	9
Article 2.2.10. Dispositions particulières pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).....	9
Article 2.2.11. Filières d'élimination.....	9
CHAPITRE 2.3 Aménagements des installations.....	9

Article 2.3.1. Généralités.....	9
Article 2.3.2. Stockages en fûts.....	10
Article 2.3.3. Produits en vrac.....	10
Article 2.3.4. Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules.....	10
Article 2.3.5. Déchargement et chargement.....	10
Article 2.3.6. Regroupement des déchets.....	10
Article 2.3.7. Zone d'entreposage des D3E.....	10
CHAPITRE 2.4 Réserves de produits ou matières consommables.....	11
Article 2.4.1. Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 2.5 Intégration dans le paysage.....	11
Article 2.5.1. Propreté.....	11
Article 2.5.2. Esthétique.....	11
CHAPITRE 2.6 Danger ou nuisance non prévenu.....	11
Article 2.6.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	11
CHAPITRE 2.7 Incidents ou accidents.....	11
Article 2.7.1. Déclaration et rapport.....	11
CHAPITRE 2.8 documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
Article 2.8.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
CHAPITRE 2.9 Gardiennage.....	12
<i>TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique.....</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	12
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.1.2. Aménagements des locaux de stockage.....	12
Article 3.1.3. Pollutions accidentelles.....	12
Article 3.1.4. Odeurs.....	12
Article 3.1.5. Voies de circulation.....	12
<i>TITRE 4- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	12
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	13
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	13
Article 4.2.2. Protection des eaux d'alimentation.....	13
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	13
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	13
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	13
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	13
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
Article 4.3.5. Isolement avec les milieux.....	13
CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	14
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	14
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	14
Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	14
Article 4.4.4. Localisation des points de rejet.....	14
Article 4.4.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Article 4.4.5.1. Conception.....	15
Article 4.4.5.2. Aménagement des points de prélèvements.....	15
Article 4.4.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	15
Article 4.4.7. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires près épuration.....	15
Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	15
Article 4.4.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	15
Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	15
Article 4.4.11. Auto surveillance des rejets.....	16

Article 4.4.12. Surveillance piézométrique.....	16
TITRE 5- Déchets.....	16
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	16
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	16
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	16
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	16
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.6. Transport.....	17
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	17
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	17
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	17
Article 6.1.1. Aménagements.....	17
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	18
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	18
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	18
Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	18
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'urgence.....	18
Article 6.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores.....	18
TITRE 7- Prévention des risques technologiques.....	18
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	18
CHAPITRE 7.2 caractérisation des risques.....	19
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement. .	19
Article 7.2.2. Localisation des risques.....	19
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations.....	19
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	19
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	19
Article 7.3.3. Ventilation des locaux à risques d'explosion.....	20
Article 7.3.4. Chauffage des locaux à risques.....	20
Article 7.3.5. Installations électriques.....	20
Article 7.3.6. Électricité statique - Mise à la terre.....	20
Article 7.3.7. Vérifications périodiques.....	20
Article 7.3.8. Protection contre la foudre.....	20
CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	21
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	21
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	21
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	21
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	21
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	21
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	21
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	21
Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	22
Article 7.5.3. Rétentions.....	22
Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	22
Article 7.5.5. Rétention des aires, locaux de travail.....	22
Article 7.5.6. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	22
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	22
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	22
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	23
Article 7.6.3. Détection incendie.....	23
Article 7.6.4. Ressources en eau et sable.....	23
Article 7.6.5. Consignes de sécurité.....	23
Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention.....	24

Article 7.6.7. Eaux d'extinction.....	24
TITRE 8- Surveillance des émissions et de leurs effets.....	24
CHAPITRE 8.1 Programme d'auto surveillance.....	24
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	24
Article 8.1.2. Mesures comparatives.....	24
CHAPITRE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	24
Article 8.2.1. Auto surveillance des eaux de surface.....	24
Article 8.2.2. Auto surveillance des eaux souterraines.....	25
Article 8.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores.....	25
Article 8.2.4. Auto surveillance des déchets.....	25
CHAPITRE 8.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	25
Article 8.3.1. Actions correctives.....	25
Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	25
CHAPITRE 8.4 Bilans périodiques.....	25
TITRE 9- Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	25
CHAPITRE 9.1 Délais et voies de recours.....	25
CHAPITRE 9.2 Publicité.....	25
CHAPITRE 9.3 Exécution.....	26

